

OBSERVATION ET CONTROLE

6.1 Le président du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), Monsieur l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège), a présenté le rapport du Comité. Le Comité a examiné la question 6 de l'ordre du jour qui lui avait été adressée par la Commission. Une question supplémentaire "Election du président du SCOI" a également été discutée par le Comité. Le rapport du SCOI figure à l'Annexe 5.

Rapports de contrôle

6.2 Vingt-six contrôleurs de la CCAMLR ont été désignés par les Membres en vertu des dispositions du Système de contrôle pour procéder à des contrôles pendant la saison 1992/93. Un seul contrôle a été signalé (CCAMLR-XII/12). Le contrôle du navire polonais *Lyra* qui pêchait le krill dans la sous-zone 48.1 a été effectué le 3 mars 1993 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par les USA (Annexe 5, paragraphes 6 et 7).

6.3 La Commission a approuvé le point de vue du Comité selon lequel une utilisation plus fréquente du système de contrôle, qui est à la disposition de tous les Membres, est préconisée pour assurer le respect des mesures de conservation, notamment dans les zones statistiques auxquelles sont applicables la majorité des mesures de conservation (Annexe 5, paragraphe 9).

6.4 La Commission a approuvé la recommandation du Comité stipulant qu'en vue de rendre le système de contrôle plus flexible, la date limite de nomination des contrôleurs fixée au 1^{er} mai serait reportée à une date correspondant au dernier jour de la réunion de la Commission. Pour ce faire, l'Article I(f) du système de contrôle serait amendé et la validité des nominations serait prorogée jusqu'au dernier jour de la réunion de la Commission de l'année suivante (Annexe 5, paragraphe 22).

6.5 La Commission a également approuvé le fait que le Comité ait demandé aux Membres, en complément aux déclarations concernant les contrôles effectués, de fournir des informations au SCOI sur le nombre précis de contrôleurs menant des opérations de contrôle en mer, la durée de ces contrôles et les zones concernées (Annexe 5, paragraphe 11).

6.6 Suite à l'adoption des nouvelles dispositions relatives à l'exemption pour la recherche scientifique, à savoir la Mesure de conservation 47/XI et la Résolution 9/XI, la Commission avait décidé en 1992, de revoir le statut du Registre des navires de recherche permanents (CCAMLR-XI, paragraphe 9.12).

6.7 Plusieurs possibilités différentes s'offraient au SCOI pour la révision du statut du Registre; le secrétariat en a fait état dans le document CCAMLR-XII/13. Le Comité scientifique avait également procuré des avis au Comité sur cette question (SC-CAMLR-XII, paragraphes 6.1 à 6.3).

6.8 Le Comité avait suggéré à la Commission d'envisager la suppression du Registre des navires de recherche permanents et d'amender les dispositions relatives à l'exemption pour la recherche scientifique comme suit :

- supprimer la référence au Registre et aux dispositions de 1986 relatives à l'exemption pour la recherche scientifique de l'Article IV(a) et insérer dans ce même Article une disposition demandant aux Membres de présenter, outre la liste des navires devant prendre part aux activités de pêche, une liste des navires ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins de recherche; et
- amender la mesure de conservation 47/XI pour qu'elle puisse faire état des exemptions appliquées aux navires de recherche dont les prévisions de capture seraient inférieures à 50 tonnes.

6.9 La délégation de l'Espagne a proposé des amendements spécifiques à la Mesure de conservation 47/XI (CCAMLR-XII/BG/20). La Commission a examiné ces propositions et a adopté la Mesure de conservation 64/XII qui remplace la Mesure de conservation 47/XI et la Résolution 9/XI (voir paragraphe 8.39).

6.10 La Commission a noté que la limite de 50 tonnes risquait de ne pas être appropriée au krill, aux crabes ou aux calmars. Elle a recommandé au Comité scientifique de se pencher sur cette question à sa prochaine réunion.

Respect des Mesures de conservation en vigueur

6.11 Le Comité a discuté plusieurs déclarations de cas d'infraction apparente aux Mesures de conservation en vigueur dans les sous-zones 48.3 et 48.4 (Annexe 5, paragraphes 27 à 29).

6.12 L'observateur de la Bulgarie a informé la Commission des raisons pour lesquelles un navire bulgare aurait violé la Mesure de conservation 44/XI en menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.4. En effet, le navire était arrivé en avance, par erreur, dans la zone en question, c'est-à-dire le 5 novembre, date d'ouverture de la pêche en 1991. Ne pouvant se permettre d'accuser des pertes importantes, le navire aurait dû commencer à pêcher. La Commission a fait savoir

combien elle désapprouvait la Bulgarie et combien elle était déçue que ce pays n'ait pas, en sa qualité d'Etat adhérent, respecté cette mesure de conservation.

6.13 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la Bulgarie devrait prendre les mesures nécessaires pour devenir au plus tôt Membre de la Commission. Cette dernière a par ailleurs instamment prié l'Ukraine, qui mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention, d'adhérer à la Commission.

6.14 L'observateur de l'Ukraine a annoncé la possibilité d'adhésion imminente de son gouvernement à la Commission.

6.15 A cet égard, la Commission a chargé le président d'écrire aux autorités compétentes de Bulgarie et d'Ukraine pour les informer des recommandations de la Commission selon lesquelles tous les Etats engagés dans des opérations de pêche devraient prendre les mesures nécessaires pour devenir Membres de la Commission.

6.16 La Commission a pris note de la déclaration de la délégation chilienne à la réunion du SCOI sur les questions relatives au respect des Mesures de conservation dans la zone de la Convention pour les palangriers menant des opérations de pêche sous le pavillon du Chili (Annexe 5, paragraphe 31 et Appendice 1).

6.17 Le Comité a discuté la suggestion de la délégation chilienne selon laquelle l'utilisation de systèmes automatiques de positionnement par télédétection (transpondeurs) sur les navires de pêche dans la zone de la Convention permettrait de mieux satisfaire aux objectifs de la Convention et d'améliorer la fiabilité des données à échelle précise sur lesquelles reposent les décisions en matière de gestion (Annexe 5, paragraphe 33). La Commission a reconnu que l'utilisation de ces systèmes représenterait une étape importante en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Convention et qu'il conviendrait d'inclure cette question dans l'ordre du jour provisoire de sa prochaine réunion. Elle a, de plus, approuvé le fait que le Comité avait prié le secrétariat de préparer une communication sur cette question, en vue de la faire examiner lors de la prochaine réunion annuelle (Annexe 5, paragraphe 35).

6.18 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les Membres participant à toute opération de pêche dont les captures doivent être déclarées à intervalles précis, devraient présenter des rapports de capture portant sur la durée complète de la pêche, y compris les périodes au cours desquelles aucune capture n'a eu lieu, de manière à ce que les captures "nulles" puissent également être déclarées (Annexe 5, paragraphe 24).

Opération du système d'observation scientifique internationale

6.19 Le système d'observation scientifique internationale a été adopté l'année dernière par la Commission. La première observation dans le cadre de ce système a été menée conformément à un accord passé entre le Chili et le Royaume-Uni. Conformément à cet accord, un observateur scientifique désigné par le Royaume-Uni a mené des observations scientifiques à bord du navire chilien qui pêchait *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 (îles Sandwich du Sud) du 25 février au 3 mars 1993. La Commission a pris note des informations fournies au Comité scientifique par la délégation des USA concernant l'intention de ce pays de mener des observations scientifiques en coopération avec le Japon.

6.20 Le Comité scientifique a examiné les résultats de cette première observation et a souligné l'importance du rôle des observateurs scientifiques embarqués sur les navires de pêche commerciaux (SC-CAMLR-XII, paragraphes 2.23 et 11.1). Le président du Comité scientifique, K.-H. Kock, a préconisé une augmentation du nombre d'observateurs scientifiques à bord des navires de commerce afin de recueillir des informations essentielles à la prise des décisions en matière de gestion.

6.21 La Commission a appuyé la proposition du Comité selon laquelle il était souhaitable, en vue de réaliser les objectifs de la Convention, que les Membres utilisent plus fréquemment le système d'observation scientifique internationale qui est mis à leur disposition, notamment dans les zones statistiques dans lesquelles la plupart des mesures de conservation sont en vigueur.

6.22 La Commission a pris note des indications données par le Comité scientifique selon lesquelles les rapports exhaustifs des observateurs en vertu du Système d'observation scientifique internationale ne seront pas disponibles dans l'immédiat et, qu'en raison du peu d'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'utilisation du *Manuel de l'observateur scientifique*, celui-ci ne devrait être révisé et à nouveau publié qu'une fois que l'on aura obtenu davantage d'informations.

6.23 La Commission a rappelé le fait que le SCOI était convenu de la nécessité d'une révision constante de ce système au fur et à mesure de son application (CCAMLR-XI, Annexe 5, paragraphe 47).